

Arrêt

n° 147 625 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Vous étiez militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2003 et vous étiez secrétaire chargé de l'information d'une sous-section du parti depuis janvier 2010. Le 3 avril 2011, vous avez participé à la manifestation d'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry. Vous avez été arrêté, de même que votre femme et votre petite soeur, et vous avez été détenus au commissariat de Ratoma où votre femme et votre petite soeur ont été maltraitées. Vous vous êtes évadé le 5 juin 2011 avec l'aide d'un gardien et vous êtes resté caché chez un ami de votre oncle. Après votre évasion, votre domicile a été

saccagé et votre oncle maternel a trouvé la mort. Vous avez quitté la Guinée le 11 juillet 2011 par avion et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre première demande d'asile le jour même.

Le 28 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'encontre de votre demande d'asile. Dans la décision qui vous a été notifiée, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez notamment en raison du manque de crédibilité des allégations relatives aux problèmes liés à votre profil politique. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 22 mars 2012 dans son arrêt n°77 794, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et a également remis en cause les nouveaux documents remis devant son office.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée, et le 10 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé quatre nouveaux documents : une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012, une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH ci-après) datée du 17 mai 2012, une attestation médicale du Centre de Médecine Spécialisée (CMS ci-après) datée du 29 avril 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL. Vous avez déclaré craindre vos autorités nationales en raison de votre arrestation et de votre évasion.

Votre seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2012. Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous avez déposé trois articles tirés d'Internet. De plus, vous avez également remis à l'audience du CCE un mail de l'OGDH émis le 26 mars 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a alors annulé la décision du Commissariat général (arrêt n° 118 047 du 30 janvier 2014). En effet, il a relevé que l'authenticité de l'attestation émise par l'OGDH en date du 17 mai 2012 est confirmée dans le mail émis en date 26 mars 2013, par M. Sow, président de l'OGDH. Le Conseil a donc estimé qu'il était nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaire.

Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 28 février 2014, il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 mars 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil a, dans son arrêt n°126328 du 26 juin 2014, annulé cette décision au motif que des mesures d'instruction complémentaire devaient être faite concernant la méthode de travail de l'OGDH.

Dès lors, le Commissariat général a procédé à une nouvelle analyse de votre demande d'asile, sans juger opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos propos que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.5). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n° 77794 du 22 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée (cf. farde Informations pays, après seconde annulation, doc. n°8).

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents : une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012, une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH ci-après) datée du 17 mai 2012, un mail du président de l'OGDH émis le 26 mars 2013, une attestation médicale du Centre de Médecine Spécialisée (CMS ci-après) datée du 29 avril 2012, trois articles tirés d'Internet, ainsi qu'une enveloppe DHL.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine, que les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, concernant l'attestation de l'UFDG (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), datée du 20 août 2012 et signée par le vice-président [F. O. F.], le Commissaire général souligne que si celle-ci tend à attester de votre affiliation au parti de Cellou Dalein Diallo, ce qui n'est pas contesté dans la première décision qui vous a été notifiée, cette attestation n'atteste toutefois pas des problèmes dont vous avez déclaré être victime et ne sont, de facto, pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Ensuite, concernant l'attestation de l'OGDH (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et du mail du 26 mars 2013 du Dr. Sow (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), le Commissariat général se doit de faire plusieurs constats.

Le Conseil du contentieux des étrangers demande dans son arrêt du 26 juin 2014 des précisions quant aux méthodes de travail de l'OGDH. Cependant, le Commissariat général se doit de constater que selon ses informations objectives, le Dr. Sow, signataire de l'attestation que vous remettez et auteur de l'email du 26 mars 2014, est actuellement hospitalisé en Allemagne et qu'il ne peut dès lors prendre contact avec lui actuellement (cf. farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°1, articles Internet concernant l'état de santé du Dr. Sow). Mais, le Commissariat général avait déjà interrogé le Dr. Sow précédemment concernant ses méthodes de travail. En effet, le président de l'OGDH a expliqué que les informations rapportées dans les attestations sont en principe vérifiées sur le terrain, mais qu'il s'agit là d'une démarche qui était parfois difficile. Il a dit encore qu'avant d'établir une attestation, une enquête a lieu sur le terrain auprès de la famille ou des voisins de la personne concernée, tout en ajoutant que ce n'est pas toujours évident pour l'OGDH de savoir qui était son interlocuteur. Il a ajouté ne pas effectuer lui-même toutes les enquêtes du terrain, lesquelles sont également prises en charge par les membres de son équipe. Dans un mail du 5 février 2014, il a donné les informations suivantes, pour rédiger une attestation l'OGDH se base généralement sur des informations communiquées par la victime ou ses proches ou encore par des informateurs de son association. La vérification des informations est effectuée par les points focaux de l'OGDH dans les quartiers, à savoir une personne qui a l'avantage de connaître la victime ou la famille de cette dernière (cf. farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°2, COI Focus, Guinée, Attestations de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), 9 mai 2014).

De ces informations, il ressort que l'OGDH fait ses attestations sur base des déclarations de la victime ou de ses proches, qu'il n'est pas toujours aisé pour l'organisation de savoir qui est son interlocuteur et que les enquêtes sur le terrain se font à l'aide des points focaux dans les quartiers à savoir une personne qui connaît la victime ou la famille de cette dernière. Vos déclarations sont en accord avec ces informations puisque vous dites que ce document a été rédigé sur base des déclarations de l'ami de votre oncle, qui est allé se plaindre auprès de l'OGDH que votre oncle est mort à cause de votre problème (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 8).

Toutefois, force est de constater que, cette attestation délivrée par l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, ne peut inverser le sens de la précédente décision du Commissariat général puisqu'elle se limite à retracer les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (faits remis en cause par les instances d'asile belges) sur base de déclarations faites par l'ami de votre oncle. Dès lors, cette attestation a été faite sur base des dires d'un proche de votre famille. De plus, les informations présentes dans cette attestation sont en contradiction avec les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous ne mentionnez aucune accusation ni aucun reproche tout au long de votre détention, à part les injures, vous ajoutez même n'être jamais passé devant un tribunal (cf. farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°7, Rapport d'audition du 7 septembre 2011, pp.31-32). Or, cette attestation précise que vous êtes inculpé pour manifestation illégale, incitation à la révolte publique, destruction d'édifices publics et outrage aux autorités lors de la réception du leader du Parti politique UFDG à l'aéroport de Conakry, le 3 avril 2011. Aussi, relevons qu'il est invraisemblable que cette attestation affirme que vous ayez été mis à disposition du Commissariat Urbain de Ratoma du 3 avril 2011 au 5 juin 2011, alors que les personnes arrêtées suite à leur participation à cette marche du 3 avril 2011 étaient, à partir du 5 avril 2011, toutes détenues à la Maison centrale de Conakry (cf. farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°3, SRB, CEDOCA-Guinée, « UFDG : retour de Cellou Dalein

Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », du 18 août 2011). Enfin, relevons que vous déclarez connaître l'OGDH car celle-ci est venue faire le tour des prisons quand vous étiez détenu (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.9), or à aucun moment vous n'y faites allusion lors de votre première audition au sein du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (Cf. Farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°7 déjà cité, p.10 et pp. 27-33). Aussi, relevons que vous ne déposez un tel document que lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis que ce document ne possède pas la force probante suffisante qui permettrait de renverser le sens de la présente décision.

En outre, concernant l'attestation médicale du CMS datée du 29 avril 2012 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) faisant état de lombalgies chroniques, le Commissariat général relève que ce document ne peut être considéré comme élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les affections constatées. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit et donc d'inverser la décision prise à votre égard.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) que vous déposez, elle atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Quant aux trois articles de presse Internet déposés par votre avocat à l'audience du CCE (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6), il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale, et plus particulièrement des droits de l'homme en Guinée, des forces armées guinéennes, des conditions de détention en Guinée ainsi que de la religion. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent pas de vous. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous déclarez que votre problème est toujours d'actualité et expliquez d'ailleurs que vos amis [I.] et [T.] avec qui vous êtes en contact vous ont informé que suite à votre arrestation et évasion, votre oncle maternel [E. H. M. A.] a été tué (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.5). Toutefois, le Commissaire général relève que vous avez déjà parlé du décès de votre oncle lors de votre première audition, qu'il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément et que dans la mesure où la crédibilité des faits que vous avez invoqué à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause, partant, il n'est pas permis d'accorder crédit à ces déclarations.

Par ailleurs, interrogé sur les recherches que les autorités effectueraient à votre égard, vous n'avez que répété ce que vous aviez déjà expliqué auparavant, à savoir, le décès de votre oncle maternel suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.14), ne permettant nullement de croire que vous feriez effectivement l'objet de recherches actuellement de la part des autorités. Quoi qu'il en soit, soulignons que ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile et qu'il n'est pas possible d'y accorder foi. Ceci d'autant plus, que selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, Cellou Dalein Diallo a déclaré que parmi ses militants, seuls ceux impliqués dans l'affaire du 19 juillet 2011 sont encore emprisonnés à l'heure actuelle (cf. Farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°4, COI Focus, Guinée, Manifestation du 27 septembre 2011 : nombre de personnes arrêtées et lieu de détention, 17 juin 2014). Dès lors, en considérant que vous ayez effectivement participé à l'accueil du président de l'UFDG en date du 3 avril 2011, le Commissariat général n'aperçoit pas, au vu de ses informations objectives, pour quelle raison vous pourriez encore être inquiété en raison de cette participation.

S'agissant des problèmes d'héritage avec vos oncles paternels et du soutien de ceux-ci aux autorités (Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, pp. 6, 7, 12, 13), ils ne sont nullement de nature à

renverser le sens de la présente décision. En effet, relevons que votre père est décédé en 1992 (cf. *farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°9, rubrique 11, déclaration OE - 1ère demande d'asile et Cf. Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 6*). Dès lors, rien ne permet d'expliquer les motifs pour lesquels la question de sa succession est toujours d'actualité près de 20 ans après sa mort. Au vu de cet état de fait, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué ce problème lors de votre première demande d'asile. Il s'agit donc d'un ajout manifeste de votre part que nous ne pouvons tenir pour établi. Ceci est d'autant plus vrai que vous ne pouvez citer le nom de vos oncles paternels et que vous restez également en défaut d'expliquer précisément les pressions qui sont exercées contre votre frère (Cf. *Rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.13*).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir *farde Information des pays, après seconde annulation, doc. n°5, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + doc. n°6, addendum, juillet 2014*).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les cartes d'affiliation à l'UFDG du requérant pour les années 2008, 2014 et 2015.

3.2 Le Conseil estime que tous les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 39/72, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. »

Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et ceci, selon les modalités fixées par un arrêté royal ».

4.2 L'article 39/59 de la même loi stipule par ailleurs, en son paragraphe 1^{er}, que :

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. »

Cette présomption ne s'applique pas en cas d'intervention sur la base de l'article 39/72, § 2.

La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé ».

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que le Conseil a notifié à la partie défenderesse une copie de la requête introduite par la partie requérante par un courrier daté du 30 septembre 2014, lequel a été réceptionné le même jour par les services du Commissariat général comme en atteste le cachet présent sur le courrier du Conseil (dossier administratif, farde 2^{ème} demande - 3^{ème} décision, pièce 1). Le délai de huit jours mentionné à l'article 39/72 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 commençait donc à courir le lendemain de cette notification, soit mercredi 1^{er} octobre 2014, et expirait dès lors le 8 octobre 2014 à minuit.

4.4 Or, force est de constater que la note d'observation de la partie défenderesse, datée du 15 octobre 2014, a été envoyée au Conseil par un envoi recommandé remis aux services de la Poste en date du 16 octobre 2014. En outre, le Conseil note qu'il n'apparaît nullement du dossier de procédure qui lui est soumis que la partie défenderesse aurait fait usage de la faculté, lui offerte par l'article 39/72 § 1^{er}, d'informer le greffe du Conseil qu'elle communiquera une note d'observation dans les quinze jours suivant la notification du recours.

4.5 Il s'ensuit dès lors que la note d'observation a été introduite tardivement par la partie défenderesse. Partant, en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ladite note est écartée d'office des débats.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 12 juillet 2011 qui a fait l'objet, le 28 novembre 2011, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ladite décision se fondait, en substance, sur le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son engagement au sein de l'UFDG, quant à sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 et quant à sa détention alléguée de deux mois.

Le 27 décembre 2011, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 77 794 du 22 mars 2012, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en nuancant toutefois les motifs de cette décision relatifs, d'une part, à son engagement politique pour l'UFDG, dont seul le rôle exact et le degré d'engagement sont mis en avant par le Conseil, et d'autre part, à la manifestation du 3 avril 2011, le Conseil tenant pour établi qu'il a participé à cette manifestation mais pas dans la mesure où il le prétend, la simple participation à cette manifestation ne suffisant pas à établir que le requérant nourrirait des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 10 septembre 2012, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, dont notamment une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012 ainsi qu'une attestation émanant de l'OGDH datée du 17 mai 2012.

5.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 30 novembre 2012, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse estimant, en substance, que les nouveaux éléments produits par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa première demande d'asile.

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 28 décembre 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée par un arrêt n° 118 047 du 30 janvier 2014.

Dans ledit arrêt, le Conseil avait jugé que « *En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante dépose à l'audience du 21 mai 2013 un document contenant la réponse de M. Sow, président de l'OGDH, à qui il était demandé de confirmer l'authenticité mise en doute par la partie [défenderesse] de l'attestation émise par l'OGDH le 17 mai 2012 attestant que le requérant avait été détenu du 3 avril au 5 juin 2011 au Commissariat de Ratoma ainsi que les menaces pesant encore sur lui ainsi que sa famille. Il ressort de cette échange de courriers électroniques que l'authenticité de ce document est confirmée par M. Sow. Cet élément remet en cause le motif de la décision querellée relatif à l'authenticité de l'attestation de l'OGDH* ».

5.4 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant en date du 28 février 2014.

Le requérant a introduit un recours devant le Conseil contre cette décision en date du 28 mars 2014. Le Conseil, dans un arrêt n° 126 328 du 26 juin 2014, a à nouveau procédé à l'annulation de la décision de refus de la partie défenderesse. Cet arrêt est motivé comme suit :

« 5.3 La partie défenderesse a pris une nouvelle décision sans entendre le requérant et sans prendre contact avec le président de l'OGDH, signataire du document.

Elle se contente de relever, quand bien même cette attestation aurait été délivrée par l'OGDH, que ce document se limite à retracer les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile du requérant sur base des déclarations faites par l'ami de son oncle. Elle relève en outre des contradictions entre le contenu de cette pièce et les déclarations du requérant.

5.4 Le Conseil se doit de déterminer si cette attestation de l'OGDH peut se voir attribuer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance il aurait pris une décision différente.

La partie défenderesse n'ayant procédé à aucune mesure d'instruction, le Conseil ne peut trancher cette question.

5.5 En effet, le Conseil se doit de savoir sur quelle base cette attestation a été rédigée, quelles ont été les sources de l'OGDH, si les informations reprises dans ce document ont été recoupées, vérifiées et si l'OGDH a eu des contacts avec le requérant dans le cadre de ces missions de visite des lieux de détention.

5.6 En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.5 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 28 août 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'instruction particulière à la suite du second arrêt d'annulation pris par le Conseil dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant.

6.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas effectué de mesures d'instruction approfondies suite à l'arrêt n° 126 328 du 26 juin 2014 précité.

En effet, en ce qui concerne les démarches sollicitées par le Conseil par rapport à l'attestation de l'OGDH, la partie défenderesse, prenant acte du fait que le signataire de ladite attestation était malade au moment de la rédaction de la nouvelle décision attaquée, produit au dossier administratif un document émanant de son service de documentation - lequel est antérieur à l'arrêt n° 126 328 du 26 juin 2014 - dans lequel il est fait état d'un échange de courriels entre le Commissariat général et le docteur Sow en date du 5 février 2014 et qui est relatif aux méthodes d'investigations employées de manière générale par l'OGDH. Après avoir constaté que les méthodes ainsi décrites correspondent aux dires du requérant quant à la manière dont son dossier aurait personnellement été traité par l'OGDH, elle souligne toutefois que cette attestation ne peut suffire à inverser le sens des décisions

précédemment attaquées et met en avant certains incohérences entre le récit du requérant et le contenu de cette attestation.

Or, le Conseil observe, de concert avec la partie requérante dans son recours, que le document de son service de documentation daté du 9 mai 2014 ne constitue en définitive qu'une mise à jour de deux documents déjà présents au dossier administratif, à savoir un document de réponse du CEDOCA mis à jour au 23 novembre 2012 ainsi qu'un second document du CEDOCA intitulé « COI Focus. Guinée. Attestations de l'OGDH » daté du 21 mai 2013. Il apparaît, à la lecture du document du 9 mai 2014, que la mise à jour a été justifiée par un courriel du docteur Sow du 5 février 2014, dans lequel ce dernier apporte quelques précisions mineures, par rapport aux informations déjà apportées dans l'entretien téléphonique du 13 novembre 2012, quant aux personnes contactées pour les recherches menées par l'association.

Ce faisant, le Conseil se doit donc de constater que la partie défenderesse n'a pas valablement procédé à l'authentification de l'attestation déposée par le requérant proprement dite, dès lors qu'elle s'est concentrée, d'une part, sur le fait que les informations figurant dans l'attestation ne sont que la reproduction des dires d'un proche du requérant - alors que les mesures d'instruction sollicitées par le Conseil visent précisément la question de savoir quelles enquêtes ont concrètement été réalisées par l'OGDH - et d'autre part, sur des incohérences dans le contenu de ladite attestation - incohérences qui, soit, trouvent une explication plausible dans la requête, comme c'est le cas pour le motif relatif au fondement de sa détention, soit, reposent sur des informations générales qui entrent en contradiction avec d'autres informations qui auraient pourtant pu être vérifiées justement auprès de l'OGDH, comme il en va du motif relatif au lieu de détention du requérant -.

Le constat d'une carence dans le chef de la partie défenderesse quant à la question de savoir si le président de l'OGDH confirme ou non les informations reprises dans le document qui comporte sa signature est d'autant plus justifié qu'en l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort de plusieurs documents du service de documentation de la partie défenderesse qu'il est justement un interlocuteur privilégié et crédible auprès duquel le Commissaire général récolte les informations sur lesquelles il fonde ses décisions et d'autre part, que la partie requérante a produit un échange de courriel entre l'avocat du requérant et une personne présentée comme le Président de l'OGDH – identifiée par l'adresse mail ogdh2004@yahoo.fr – dans laquelle ce dernier confirme explicitement le caractère authentique de l'attestation ainsi produite.

Partant, la partie défenderesse place donc en substance le Conseil dans la même situation qui l'a conduite à procéder à l'annulation de la précédente décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

6.6 Par ailleurs, le Conseil observe que la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas mise contestée par la partie défenderesse. Il convient également de noter qu'à l'audience, le requérant produit deux cartes de membre de ce parti, dont une atteste, à première vue, de sa qualité de membre en 2014 et partant, de la continuité de l'engagement politique qui a débuté en Guinée.

Or, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse n'a nullement interrogé le requérant quant aux activités auxquels il aurait, le cas échéant, pris part en Belgique en tant que membre de ce mouvement. D'autre part, le Conseil note également qu'il ne dispose pas au dossier d'informations actualisées des parties quant à la situation prévalant actuellement en Guinée pour les personnes identifiées comme étant membre de l'UFDG.

Le Conseil estime qu'étant donné le contexte sécuritaire prévalant en Guinée - en particulier pour les opposants politiques dont il apparaît que les actions et protestations entourant les élections législatives de septembre 2013 ont été durement réprimées par le régime en place, dont la situation reste délicate depuis les violences électorales de 2010 (document de réponse du 13 janvier 2012, p. 9) - doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

6.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et

créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la clôture des débats, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à des mesures d'identification concrètes de l'attestation de l'OGDH du 17 mai 2012 ;
- Procéder à une nouvelle audition approfondie du requérant, notamment en ce qui concerne les activités auxquelles il aurait pris part pour le compte de l'UFDG en Belgique;
- Fournir un recueil et une analyse d'informations actualisées concernant la situation des membres de l'UFDG en Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. R. ISHEMA

O. ROISIN